

Le plan d'intervention... au service de la réussite de l'élève

La Loi rappelle l'obligation, pour le directeur de l'école, d'établir un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Établi avec l'aide des parents, du personnel qui dispense des services à l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, le plan d'intervention représente un moyen privilégié de coordonner les actions qui servent à répondre aux besoins de l'élève. De plus, le directeur doit s'assurer de la réalisation et de l'évaluation périodique du plan d'intervention, et en informer régulièrement les parents. (extrait du Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, MELS 2004)

L'équipe du plan d'intervention a notamment comme responsabilités résumé du 8-9.09 d)

1) d'analyser la situation et d'en faire le suivi, 2) peut demander les évaluations pertinentes au personnel compétent, 3) de recevoir tout rapport d'évaluation, 4) faire des recommandations sur le classement de l'élève et son intégration 5) de faire des recommandations sur la révision de la situation, d'un élève, 6) de faire des recommandations sur les services d'appui à fournir (nature, niveau, fréquence, durée, etc.), 7) de collaborer à l'établissement, par la directrice ou le directeur de l'école, du plan d'intervention, 8) de recommander ou non la reconnaissance d'un élève comme élève présentant des troubles du comportement, ou comme élève en difficulté d'apprentissage, suivant le cas.

Les élèves à risque (annexe XIX et entente de juin 2011)

Des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.

L'élève présentant des troubles de comportement (annexe XIX et entente de juin 2011)

Les élèves dont l'évaluation psychosociale révèle un déficit important de la capacité d'adaptation se manifestant par des difficultés significatives d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, social ou familial.

L'élève en difficulté d'apprentissage (annexe XIX et entente de juin 2011)

Au primaire

L'élève dont l'analyse de sa situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant ou par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, n'ont pas permis à l'élève de progresser suffisamment dans ses apprentissages pour lui permettre d'atteindre les exigences minimales de réussite du cycle en langue d'enseignement **ou** en mathématiques conformément au Programme de formation de l'école québécoise;

L'élève peut être reconnu en difficulté d'apprentissage en cours de cycle. Un élève pourrait être reconnu en difficulté d'apprentissage à la fin de la 1^{re} année du 1^{er} cycle, si l'analyse de ses besoins et capacités, réalisée dans le cadre du plan d'intervention, révèle que des difficultés importantes persistent dans le temps à la suite d'interventions rééducatives ciblées en fonction du Programme de formation de l'école québécoise et qu'il devient nécessaire de faire des adaptations aux exigences attendues pour cet élève.

Au secondaire

L'élève dont l'analyse de sa situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant ou par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, n'ont pas permis à l'élève de progresser suffisamment dans ses apprentissages pour lui permettre d'atteindre les exigences minimales de réussite du cycle en langue d'enseignement et en mathématiques conformément au Programme de formation de l'école québécoise.

Au primaire et au secondaire, les difficultés d'apprentissage incluent les troubles spécifiques d'apprentissage de type dyslexie-dysorthographe ou dyscalculie, la dysphasie légère à modérée et la déficience intellectuelle légère.

Date de la réception: _____ / _____ / _____
ANNÉE MOIS JOUR

Suite à la réception du formulaire de référence 8-9.07
- 10 jours pour répondre à une demande de service d'appui.
- 15 jours pour mettre en place l'équipe du plan d'intervention.

Date du suivi: _____ / _____ / _____
ANNÉE MOIS JOUR

FORMULAIRE DE RÉFÉRENCE 8-9.07

8-9.07 A) Lorsque la personne qui demande la référence et les autres personnes enseignantes concernées perçoivent chez l'élève des difficultés qui persistent, malgré les interventions qu'elle ou il a effectuées et les services d'appui auxquels elle ou il a pu avoir accès, elle ou il peut soumettre la situation à la direction de l'école à l'aide d'un formulaire établi par la commission, après la recommandation du comité prévu à la clause 8-9.04, le cas échéant.

RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS

NOM/PRÉNOM: _____

DATE DE NAISSANCE: _____ / _____ / _____ NIVEAU: _____
ANNÉE MOIS JOUR

NOM DE L'ÉCOLE: _____

MOTIF DE RÉFÉRENCES: Comportemental Apprentissage

Résultats aux 3 derniers bulletins.

| | | | | | | | | | |
|----------|----------|--|--|--|------|-----------|--|--|--|
| Français | Lecture | | | | Math | Résoudre | | | |
| | Écriture | | | | | Raisonner | | | |

NATURE DE LA DEMANDE 8-9.07

Demande d'un service d'appui Révision du plan d'intervention

Rencontre de l'équipe du plan d'intervention afin que l'élève soit reconnu DA

Rencontre de l'équipe du plan d'intervention afin que l'élève soit reconnu TC

Nom de l'enseignant(e): _____

Signature de l'enseignant(e): _____

DÉCISION DE LA DIRECTION (8-9.08) dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception du formulaire

Signature la direction: _____

POUR DIFFICULTÉS D'APPRENTISSAGE

8-9.07 c) 2)b)

DÉCRIRE LA OU LES DIFFICULTÉS

MESURES DE REMÉDIATION MISES EN PLACE

COMMENT L'ÉLÈVE RÉAGIT OU RÉPOND IL

AUTRES INTERVENANTS SCOLAIRES DE L'ÉLÈVE

| Noms | Fonction |
|------|----------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

POUR DIFFICULTÉS D'ORDRE COMPORTEMENTAL

8-9.07 c) 1)

COMPORTEMENT OBSERVÉ

Difficulté marquée dans les relations avec ses pairs

Attitude généralisée de retrait ou de passivité

Capacité d'attention et de concentration réduite dans l'ensemble de la vie scolaire

Persistence des comportements malgré l'application des conséquences prévues aux règles de conduites

DATES DES COMMUNICATIONS AUX PARENTS

| DATE | Type | Sujets |
|------|------|--------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |